

**Arrêté n°2025-DCPATE-577
prescrivant à la société FERME ÉOLIENNE DE BEAUFOU des dispositions
complémentaires pour l'exploitation du parc éolien implanté
sur la commune de Beaufou**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes d'une puissance de 2 MW chacune ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu la doctrine régionale des Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » d'avril 2019 ;

Vu le rapport du bureau d'études Ouest Am, concernant le suivi environnemental réalisé sur l'année 2021 (étude d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) mis en place sur le parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE BEAUFOU et correspondant au suivi décennal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2025 suite à l'inspection du 28 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2025 ;

Vu le courrier adressé le 28 août 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors du suivi environnemental décennal mené en 2021 sur le parc, au moins 7 espèces de chiroptères ont été contactées ;

N° AIOT : 0006306669 – Dossier 2012/0781

Considérant que parmi les espèces contactées en altitude lors du suivi environnemental décennal mené en 2021 sur le parc, la Noctule commune, la Pipistrelle de Natusius et la Sérotine commune sont classées comme étant « Vulnérables » sur les listes rouges et que la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme étant « Quasi-menacées » sur ces listes ;

Considérant que parmi les 1415 contacts enregistrés en altitude lors du suivi environnemental décennal mené en 2021 sur le parc, l'espèce ayant la plus forte activité est la Pipistrelle commune avec 778 contacts, suivi de la Pipistrelle de Kuhl avec 344 contacts et de la Noctule commune avec 122 contacts ;

Considérant que les espèces contactées en altitude lors du suivi environnemental décennal mené en 2021 sur le parc sont particulièrement sensibles aux éoliennes (Pipistrelle et Noctule) ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2021 s'échelonne du mois de mai jusqu'au mois d'octobre ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2021 s'échelonne sur toute la durée de la nuit (de 19h30 jusqu'à 6h30), entre le coucher et le lever du soleil ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2021 est plus soutenue entre 21h30 et minuit, avec un pic d'activité entre 2h et 2h30 ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que 90 % de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2021 est comprise à une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que 90 % de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2021 est comprise à une température supérieure à 13°C ;

Considérant que le rapport du bureau d'études Ouest Am sus-visé relève que 4 cadavres de Pipistrelle commune ont été retrouvés sous les éoliennes n°1, n°3 et n°4 du parc, en août et en septembre 2021 ;

Considérant qu'aucun bridage en faveur des chiroptères n'est actuellement en place sur le parc éolien ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre un bridage pour réduire le risque d'impact des chiroptères par collision ou barotraumatisme ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité de ce bridage par la réalisation d'un nouveau suivi environnemental ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 – Objet

La société FERME ÉOLIENNE DE BEAUFOU, dont le siège social se situe 2 rue André Bonin, 69004 LYON, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de son parc éolien sur le territoire de la commune de Beaufou (85170).

Article 2 – Bridage en faveur des chiroptères

À compter de l'année 2025, l'exploitant met en place un plan de bridage en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des 6 éoliennes du parc éolien, selon les périodes et paramètres suivants :

Périodes	Température	Vitesses de Vent	Phase
Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	> ou = à 13 °C	< ou = à 6,5 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil

Les justificatifs de mise en place de ce bridage sur les éoliennes sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard de bilans du suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et plus particulièrement au regard du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Elle doit en outre être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 – Suivi environnemental post-implantation

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en place, au plus tard en 2026, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage tous les sept jours pour chaque éolienne, du 1^{er} mai au 31 octobre inclus. Ce suivi intègre des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, du 1^{er} mai au 31 octobre inclus, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées (conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé) et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou révèlent un écart par rapport au respect des dispositions réglementaires définies à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans les plus brefs délais suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce même constat ait été communiqué à l'exploitant par le bureau d'étude en charge du suivi.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 6 – Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Beaufou pour pouvoir y être consultée.

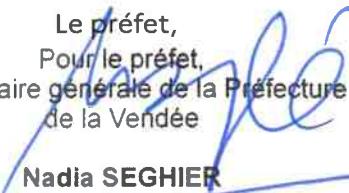
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beaufou pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 SEP. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-577

prescrivant à la société FERME ÉOLIENNE DE BEAUFOU des dispositions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien implanté sur la commune de Beaufou

252.932 S 5

附錄二

[View details & buy](#)